RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale de CHAP-DEL-BOS

Contenance cadastrale : 488,57 ha
Surface de gestion : 488,57 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAP-DEL-BOS pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Rhône-Alpes » ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 17 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAP-DEL-BOS (07), pour la période 1996-2010 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CHAP-DEL-BOS (Ardèche), d'une contenance de 488,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et dans le périmètre du site Natura 2000 FR8201670 « Cévennes ardéchoise », instauré au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 471,18 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa (4 %), pin sylvestre (8 %), hêtre (39 %), autres feuillus (7 %), et autres résineux (3 %). Le reste, soit 17,39 ha, est constitué de zones rocheuses, landes, zones humides et emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 373,04 ha et en futaie régulière sur 6,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (301,58 ha), le hêtre (71,46 ha) et le mélèze (6,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 478,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 6,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,46 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, 2,4 km de pistes forestières seront créés ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de CHAP-DEL-BOS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 18 DEC. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON